

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des HAUTES-ALPES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GUILLESTROIS QUEYRAS

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit (18) décembre à 18h30, le **CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GUILLESTROIS ET DU QUEYRAS**, convoqué le douze (12) décembre 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle polyvalente, à Aiguilles, sous la présidence de **M. Dominique MOULIN**.

Le secrétaire de séance est Dominique ALBERTO BUCCI

Nombre de membres : **Afférents au Conseil Communautaire (30) - En exercice (30)**

Etaient présents :

ABRIÈS-RISTOLAS Nicolas CRUNCHANT Charles LACROIX	AIGUILLES Dominique BUCCI ALBERTO Jean-Pierre CLAEYMAN	ARVIEUX	CEILLAC Émile CHABRAND
CHÂTEAU-VILLE-VIEILLE Jean-Louis PONCET Michel MOUTTE	EYGLIERS Anne CHOUVET Jean-Marc POULLILIAN	GUILLESTRE Christine PORTEVIN Dominique MOULIN Catherine PICHET Isabelle IMBERT-HAUBER	MOLINES EN QUEYRAS Valérie GARCIN-EYMEOD
MONT-DAUPHIN Cyr PIATON	RÉOTIER Michel MOURONT	RISOUL	ST-CLÉMENT-SUR-DURANCE
SAINT CRÉPIN	SAINT VÉRAN	VARS Hervé WADIER	

M. Marcel CANNAT, Conseiller départemental, invité à la séance, est, également, excusé.

Pouvoirs : BLANC Christian à Valérie GARCIN-EYMEOD, François CHARPIOT à Isabelle HAUBER-IMBERT, Lucie FEUTRIER à Catherine PICHET.

Etaient excusés/absents : BLANC Christian, Maxime BERARD, François CHARPIOT, Lucie FEUTRIER, Guillaume DEJY, Régis SIMOND, Alain ESMIEU, Jean-Louis BERARD, Jean-Louis QUEYRAS, Séverine BARTHELEMY-PASQUALI, Mathieu ANTOINE, Dominique LAUDRÉ.

Qui ont pris part à la délibération : 20

Qui a quitté la séance : Valérie GARCIN-EYMEOD à 20H40

Votes : **Pour** : 12 **Contre** : 3 (Cyr PIATON, Catherine PICHET, Lucie FEUTRIER pouvoir à Catherine PICHET)

Abstentions : 5 (Isabelle HAUBER-IMBERT, François CHARPIOT pouvoir à Isabelle HAUBER-IMBERT, Valérie GARCIN-EYMEOD, Christian BLANC pouvoir à Valérie GARCIN-EYMEOD, Christine PORTEVIN)

Rapporteur : Anne CHOUVET

Délibération n° 2023-263

OBJET : BUDGET ANNEXE ORDURES MENAGERES-REDEVANCES DECHETS 2024

Le conseil,

Vu l'arrêté préfectoral n°05-2016-10-24-008, en date du 24 octobre 2016, portant fusion des Communautés de Communes du Guillestrois et de l'Escarton du Queyras au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°05-2022-12-19-00002 du 19 décembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2224-14, R 224-28 portant sur la collecte et le traitement des déchets ;

Vu la circulaire du 25 avril 2007 relative aux plans de gestion des déchets ménagers ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 dite Grenelle 1 notamment l'article 46 ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 sur la Transition Energétique, modifiant l'article L.541-1 du code de l'environnement notamment l'article 70 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles D 543-278 à D 543-287 relatifs aux conditions de tri à la source des déchets non dangereux papier, métal, plastiques, verre, bois pour permettre la valorisation ;

Vu la loi 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Guillestrois et du Queyras n°2019-0165 en date du 26-09-2019 relative à la création de la Régie Déchets ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Guillestrois et du Queyras n°2022-269 date du 15 décembre 2022 relative à l'adoption du règlement déchets ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil d'exploitation de la régie DECHETS et de la commission Finances du 11 décembre 2023 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau Communautaire de la CCGQ en date du 14 décembre 2023 ;

Contexte :

La rapporteure rappelle à l'assemblée que le service « **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés** » est géré financièrement, dans le cadre d'un budget annexe Ordures Ménagères, en tant que service public à caractère industriel et commercial (CGCT, art L2221-1) : les recettes et dépenses doivent donc s'équilibrer.

La REDEVANCE DÉCHETS 2024 a pour but de dégager les ressources nécessaires à cet équilibre. La redevance est due pour les usagers bénéficiant du service déchets, conformément à l'article L2224-14 du CGCT.

Le service déchets comprend :

- ↳ la collecte ;
- ↳ et / ou le traitement ;
- ↳ et / ou la déchèterie.

A- CATEGORIE LOGEMENT

CATÉGORIES	TARIFS REDEVANCES DECHETS 2023	TARIFS REDEVANCES DECHETS 2024
Logement 1 à 2 personnes	R = 146.89 €	R = 161,57 €
Logement 3 à 4 personnes	R + 5 %	R + 5 %
Logement 5 à 6 personnes	R + 10 %	R + 10 %
Logement + de 6 personnes	R + 15 %	R + 15 %
Logement éloigné (+ de 500 m d'un conteneur par voie de circulation) et ne bénéficiant que de déchèterie et traitement	-30%	-30%
Tarification incitative	- 10 %	- 10 %

Lorsque le logement est en construction ou en rénovation, des déchets spécifiques sont générés et le propriétaire est redevable, même si le logement n'est pas encore habitable.

A – 1 : Une tarification incitative est mise en œuvre pour les logements, elle représente une réduction de 10% de la redevance de base.

Les critères à remplir pour bénéficier de la tarification incitative sont :

- ↳ avoir un STOP PUB ;
- ↳ avoir mis en œuvre et utiliser un moyen de compostage des déchets fermentescibles ;
- ↳ signer un engagement à réduire ses déchets à la source et réaliser le tri sur l'ensemble des matériaux.

A – 2 : Prise en compte du nombre de personnes par logement

Une modulation tarifaire en fonction des usagers composant le logement (nombre de personnes par logement = partie proportionnelle au service rendu) est intégrée dans la redevance afin de traduire l'impact de la quantité de déchets.

Le logement occupé en résidence secondaire ou à vocation touristique sera évalué en capacité d'hébergement et avec une production de déchets divisée par deux par rapport à un logement permanent.

Par exemple, un logement touristique de 4 personnes sera considéré comme produisant des déchets comme un logement occupé à l'année par 2 personnes.

B- HEBERGEMENT - RESTAURATION

CATÉGORIES	TARIFS REDEVANCES DECHETS 2023	TARIFS REDEVANCES DECHETS 2024
Restauration secteur marchand ⁽¹⁾ Comprenant notamment : <i>Hôtel - restaurant,</i> <i>Restaurant, Table d'hôtes...</i> Part fixe	7.51 €/ couvert	8.26 €/ couvert
Restauration en terrasse Part fixe	2.50€ / couvert	2.75€ / couvert
Part variable : nombre de repas servis pour l'année n-1	0.075 € / repas servi	0.08 € / repas servi
En cas de non transmission des informations sur la part variable	+ 17.31 €/ couvert en salle + 11.54 € couvert terrasse	+ 19.04 €/ couvert en salle + 12.69 € couvert terrasse
Tarification incitative sur restauration	- 20 %	- 20 %
Restauration secteur non marchand ⁽²⁾	7.51 €/ couvert	8.26 €/ couvert
Part variable : nombre de repas servis pour l'année n-1	0.04 cts/ repas servi	0.04 cts/ repas servi
En cas de non transmission des informations sur la part variable	+ 17.31 €/ couvert en salle + 11.54 € couvert terrasse	+ 19.04 €/ couvert en salle + 12.69 € couvert terrasse
Tarification incitative sur restauration	- 20 %	- 20 %
Hébergement collectif de grande capacité supérieure à 8 personnes : Comprenant notamment : <i>Hôtels, Résidences de tourisme, Centres de vacances, Maison de retraite, Refuges...</i>	6.38 € / couchage	7.02 € / couchage
Chambre d'hôtes	6.38 € / couchage	7.02 € / couchage
Camping	18.26 € / empl effectif 0.09 € / nuitée n-1	20.09 € / empl effectif 0.10 € / nuitée n-1

En cas de non transmission des informations sur la part variable	+ 9.43 €/ empl effectif	+ 10.37 €/ empl effectif
+ Restauration dans le camping	Cf restauration	Cf restauration
+ Caravaneige	30.69 €/ empl effectif	33.76 €/ empl effectif
Tarification incitative hors restauration	- 10 %	- 10 %
Hébergement et restauration éloignés (+ de 500 m d'un conteneur par voie de circulation) et ne bénéficiant que de la déchèterie et traitement	-30%	-30%

(1) La catégorie restauration secteur marchand comprend :
Les restaurants, la part restauration des hôtels, les tables d'hôte, les hébergements collectifs de grande capacité (plus de 8 personnes) qui fournissent les repas à leurs clients ou usagers, ainsi que ceux qui mettent à disposition des clients et usagers les équipements de cuisine nécessaires pour qu'ils le fassent eux-mêmes.

(2) La catégorie restauration secteur non marchand comprend :
les établissements hospitaliers, les maisons de retraite, les établissements habilités Accueil Collectif des Mineurs (et dont c'est l'activité majeure)...

(3) La part variable au nombre de repas servis sera faite à partir d'une déclaration sur l'honneur transmise auprès du service de la CCGQ, sur le nombre de repas servis sur l'année n-1.

Si l'établissement ouvre durant l'année d'émission de la redevance, il fournira une estimation du nombre de repas.

En cas de non transmission des données par l'établissement, un forfait sera appliqué par la CCGQ par couvert, en lieu et place de la part variable.

L'assiette de calcul "couchage" ou "couvert" renvoie à la capacité d'accueil.

C- CATEGORIE COLLECTIVITES TERRITORIALES

CATÉGORIES	TARIFS REDEVANCES DECHETS 2023	TARIFS REDEVANCES DECHETS 2024
Mairie - bureaux administratifs – garages – marchés - école- cantine- crèches- salle polyvalente Pop INSEE inf à 100	376.00 €	413.60 €
Mairie - bureaux - administratifs – garages – marchés - école- cantine- crèches- salle polyvalente Pop INSEE entre 100 et 500	502.00 €	552.20 €
Mairie - bureaux administratifs – garages – marchés - école- cantine- crèches- salle polyvalente- Communauté de communes Pop INSEE sup à 500	752.00 €	827.20 €

Établissement scolaire secondaire	73 € / classe	80 € / classe
Collectivité, manifestations éloignées (+ de 500 m d'un conteneur par voie de circulation) et ne bénéficiant que de la déchèterie et traitement	-30%	-30%

D- CATEGORIE « PROFESSIONNELS »

Le classement des catégories professionnelles est annexé à la présente délibération. Pour chaque entreprise productrice de déchets présente dans la base de données SIRENE fournie par l'INSEE, le forfait 2020 est appliqué en fonction de son code d'activité, de l'effectif salarié équivalent temps plein, suivant l'annexe 1 et l'annexe 2. Cette grille comporte les codes d'activités répertoriées sur le territoire du Guillestrois - Queyras, mais n'est pas exhaustive et sera complétée tant que de besoin.

CATÉGORIES PROFESSIONNELS	TARIFS REDEVANCES DECHETS 2023	TARIFS REDEVANCES DECHETS 2024
Catégorie Pro 1	49.09 €	54.00 €
Catégorie Pro 2	146.89 €	161.57 €
Catégorie Pro 3	322.39 €	354.63 €
Catégorie Pro 4	512.43 €	563.68 €
Catégorie Pro 5	797.50 €	877.25 €
Catégorie Pro 6	1 120.00 €	1 232.00 €
Catégorie Pro 7	1 317.00 €	1 448.70 €
Catégorie Pro 8	1 915.00 €	2 106.50 €
Professionnels éloignés (+ de 500 m d'un conteneur par voie de circulation) et ne bénéficiant que de la déchèterie et traitement	-30%	-30%

E- CATEGORIE SUPERMARCHES

CATÉGORIES SUPERMARCHES	TARIFS REDEVANCES DECHETS 2023	TARIFS REDEVANCES DECHETS 2024
Catégorie Pro 9	411.00 €	452.10 €
Catégorie Pro 10	1 017.00 €	1 118.70 €
Catégorie Pro 11	1 429.00 €	1 571.90 €
Catégorie Pro 12	1 678 €	1 845.80 €
Catégorie Pro 13	11 200.00 €	12 320.00 €

Professionnels éloignés (+ de 500 m d'un conteneur par voie de circulation) et ne bénéficiant que de la déchèterie et traitement	-30%	-30%
---	-------------	-------------

Les catégories peuvent bénéficier d'un dégrèvement sur leur redevance déchets en fonction du taux de déchets recyclés si les conditions suivantes sont remplies :

- une réduction ou une valorisation des déchets mise en œuvre au 1^{er} janvier de l'année en cours. Cette valorisation doit être assurée expressément par un professionnel du recyclage avec lequel l'entreprise ou le commerce aura passé un contrat. Le contrat et les bons d'enlèvement et de traitement devront être fournis à la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras.
- une réduction des déchets produits par la mise en œuvre d'une technologie innovante.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, par 12 voix POUR, 3 voix CONTRE, 5 ABSTENTIONS.

DECIDE

- I. **D'APPROUVER** l'exposé de Madame la Rapporteuse ;
- II. **DE FIXER** le montant des redevances déchets, telles que susmentionnées, au titre de l'année 2024 et dès le 1^{er} janvier 2024 ;
- III. **D'AUTORISER** Monsieur le Président à appliquer ces redevances à l'ensemble des usagers de la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras au titre de l'année 2024 ;
- IV. **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout type de document administratif, technique ou financier se rapportant à la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président,
Dominique MOULIN



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le : *(voir encart ci-dessus)*
et de la publicité effectuée sur le site internet de la Communauté de communes le : *(voir encart ci-dessus)*.